AFFAIRES GÉNÉRALES ET POLITIQUE
GENERAL AFFAIRS AND POLICY

Doc. prél. No 21B
Prel. Doc. No 21B

Février / February 2005

HccH
HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

PROJET DE RECOMMANDATION A LA VINGTIEME SESSION DE LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE RELATIVE A L'ADMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE AU SEIN DE LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

NOTES EXPLICATIVES

établies par le Bureau Permanent

* * *

DRAFT RECOMMENDATION TO THE TWENTIETH SESSION OF THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW ON THE ADMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITY TO THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW

EXPLANATORY NOTES

drawn up by the Permanent Bureau

Document préliminaire No 21B de février 2005
à l'intention de la Commission spéciale de mars / avril 2005
sur les affaires générales et la politique de la Conférence

Preliminary Document No 21B of February 2005
for the attention of the Special Commission of March / April 2005
on General Affairs and Policy of the Conference

Permanent Bureau | *Bureau Permanent*
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | *La Haye* The Netherlands | *Pays-Bas*
telephone | *téléphone* +31 (0)70 363 3303 fax | *télécopieur* +31 (0)70 360 4867
e-mail | *courriel* secretariat@hcch.net website | *site internet* http://www.hcch.net

PROJET DE RECOMMANDATION A LA VINGTIEME SESSION DE LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE RELATIVE A L'ADMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE AU SEIN DE LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

NOTES EXPLICATIVES

établies par le Bureau Permanent

* * *

DRAFT RECOMMENDATION TO THE TWENTIETH SESSION OF THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW ON THE ADMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITY TO THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW

EXPLANATORY NOTES

drawn up by the Permanent Bureau

PROJET DE RECOMMANDATION A LA VINGTIEME SESSION DE LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE RELATIVE A L'ADMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE AU SEIN DE LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

à l'intention de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence (31 mars au 1er avril 2005)

NOTES EXPLICATIVES

Introduction

1. Ces Notes fournissent une explication sur le projet de Recommandation à l'intention de la Vingtième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (Doc. prél. No 21A), que la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique pourrait souhaiter adopter lors de sa réunion de mars / avril. Le projet de Recommandation consiste en un ensemble proposé de six points :

Recommandation 1 –	Amendements au Statut,
Recommandation 2 -	Etablissement d'une version anglaise du Statut amendé, authentique à l'instar du texte français original,
Recommandation 3 –	Procédure de vote des amendements,
Recommandation 4 –	Amendements au « Règlement intérieur des Sessions plénières »,
Recommandation 5 –	relative à certaines assurances à apporter par la Communauté européenne,
Recommandation 6 –	relative à la décision d'admission de la Commission européenne comme Membre de la Conférence.

2. Cet ensemble de documents pourra être complété par une nouvelle proposition d'amendement du Règlement relatif aux questions budgétaires, suite aux discussions subséquentes entre la Conférence de La Haye et la Communauté européenne relatives à une « somme » annuelle devant être payée par la Communauté européenne à la Conférence. Une éventuelle modification de ce Règlement pourrait, en application de l'article 9 du Statut, être soumise au Conseil des Représentants diplomatiques.

3. L'ensemble des documents et ces Notes explicatives s'appuient sur les travaux du Groupe consultatif informel, présidé par S. E. l'Ambassadeur Xue Hanquin, qui s'est réuni du 21 au 23 janvier et du 16 au 17 décembre 2004. Ces réunions ont conduit à de très nombreux points d'accord entre les participants, ce qui a grandement facilité la rédaction de ces Recommandations. Cependant, certaines questions restent sans réponses, ce qui est reflété par les passages entre crochets.

4. Conformément avec les décisions de la Commission spéciale d'avril 2004, les amendements proposés au Statut (Recommandation 1) et au Règlement intérieur (Recommandation 4) ne sont pas limités à l'admission de la Communauté mais permettent également l'admission de toute Organisation régionale d'intégration économique (ORIE) à laquelle ses Etats membres ont transféré compétence en matière de droit international privé.

Recommandation 1 – Amendements au Statut

Bien que l'objet des amendements proposés au Statut soit la possibilité pour les ORIE de devenir Membre de la Conférence (voir ci-dessous, A), la révision envisagée va au-delà et conformément aux décisions de la Commission spéciale, comprend également la

modification d'autres dispositions (voir ci-dessous, B). Cependant, ces modifications sont limitées à l'adaptation du texte afin de le rendre plus conforme aux pratiques existantes développées depuis l'entrée en vigueur du Statut, il y a presque 50 ans. Ces modifications n'introduisent aucune nouveauté, n'impliquent aucun coût, et n'entravent en rien la possibilité de réformer plus avant à un stade ultérieur. Il a été admis au sein du Groupe consultatif informel que des amendements supplémentaires à ce stade prendraient plus de temps, ce qui, au regard du but premier de faciliter l'admission de la Communauté européenne, devait être évité.

Pour plus de clarté, les paragraphes des articles ont été numérotés, et il est proposé d'intégrer cette numérotation aux amendements au Statut.

A Amendements tendant à ouvrir l'admission des ORIE

Article 2, paragraphe 2 : l'article 2 s'applique à l'admission de nouveaux *Etats* membres seulement. La modification proposée supprime toute hésitation à ce sujet.

Article 2A :

Introduction

1 L'article 2A s'applique à l'admission des O*rganisations* membres. Il est basé pour l'essentiel sur le précédent créé par la *FAO* (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) – voir l'article II de l'Acte Constitutif de la FAO, la règle XLI du Règlement général de l'Organisation, relative aux ORIE, la règle II du Règlement intérieur modifié de la Commission du Codex Alimentarius (une institution conjointe de la FAO et de l'OMS) - (Annexe 1).

2. Le terme « Organisation régionale d'intégration économique » a été adopté par la FAO au moment où les compétences de la Communauté européenne étaient encore limitées aux questions économiques. Dès lors que ces compétences comprennent maintenant d'autres domaines, le Groupe consultatif informel a débattu de la possibilité d'un terme plus large, non restreint aux ORIE. En fin de compte, le Groupe consultatif informel a cependant préféré suivre le précédent établi par d'autres organisations internationales, au nombre desquelles la FAO, car, en toute hypothèse, la Communauté européenne constitue également une ORIE.

3. La question de la manière dont les compétences de la Communauté (et d'autres ORIE) devaient et pouvaient être déclarées et exercées, et dont on pouvait s'assurer que la clarté nécessaire serait apportée, ont été le sujet de longues discussions à la fois au sein de la Commission spéciale et du Groupe consultatif informel. Un accord a été trouvé sur le fait que des règles de déclaration de compétences de la Communauté, ou des règles sur la capacité en laquelle la Communauté se prononce étaient nécessaires. D'un autre côté, de telles règles ne devaient pas nécessairement être aussi détaillées que celles des « Directives provisoires pour la participation de la CE aux réunions de la FAO » (Annexe 2). Le Groupe consultatif informel a considéré que, dans l'ensemble et sur le principe, l'article 2A présentait un corps de dispositions pouvant bien fonctionner pour la Conférence.

Paragraphe 1 : Il est proposé, à la suite de l'exemple de l'article II, paragraphe 3, de l'Acte Constitutif de la FAO, que la candidature d'une ORIE à l'admission soit directement présentée au Secrétaire général (ce qui, de fait, a été le cas pour la Communauté européenne), par opposition à la proposition par un Etat membre comme le stipule l'article 2 du Statut de la Conférence pour les nouveaux Etats membres. Cela permettra au Secrétaire général de mener des consultations et organiser un débat autour de la demande d'admission lors d'une Session diplomatique ou d'une réunion de la Commission spéciale (à l'avenir, le Conseil, voir l'article 3 ci-dessous) sur les affaires générales et la politique. Puisque l'idée d'un accord entre la Conférence de La Haye et l'ORIE demandant

l'admission, qui aurait bien entendu été discuté lors d'une réunion de la Conférence, n'a pas été retenue, une discussion relative à la demande d'admission sera nécessaire, une procédure de vote écrite, comme dans le cas d'un Etat membre, ne sera pas suffisante. Un vote pourra alors être organisé à la majorité des voix émises (l'Acte Constitutif de la FAO prévoit une majorité des deux tiers), sous réserve de la présence de la majorité des Etats membres.

Paragraphe 2 : ce paragraphe suit l'exemple de l'article II, paragraphe 4, de l'Acte Constitutif de la FAO. Toutefois, la formulation « dont une majorité sont Membres de la Conférence » n'a pas recueilli l'unanimité au sein du Groupe consultatif informel.

> Dans l'hypothèse où une ORIE est compétente dans une matière donnée relevant du domaine de la Conférence, certains considèrent qu'il est sans objet d'un point de vue juridique de déterminer si les Etats membres de l'ORIE sont également Membres de la Conférence. D'un autre point de vue, dès lors que le « produit » principal de la Conférence, à savoir les Conventions de droit international privé, dépendent, pour leur mise en œuvre, des tribunaux, des autorités et autres représentants de l'Etat, il peut être problématique pour une ORIE d'assurer, dans ses relations avec d'autres Etats membres de la Conférence, que les obligations dérivant des Conventions sont intégralement observées par des Etats qui ne sont pas également Membres de la Conférence. En outre, supprimer ces mots peut avoir des conséquences financières, dans la mesure où l'ORIE ne contribue pas au budget.
>
> Notons, dans le contexte de l'admission de la Communauté européenne, que tous les Etats membres de la Communauté, et tous les Etats candidats à l'adhésion, sont Membres de la Conférence.

Paragraphe 3 : voir article II, paragraphe 5, Acte Constitutif de la FAO.

Paragraphes 4-5 : ces paragraphes suivent l'exemple de l'article II, respectivement des paragraphes 7 et 6 de l'Acte Constitutif de la FAO. Il faut encore décider si les termes « et ses Etats membres » (ou encore « *ou* ses Etats membres », voir article II-7, FAO) doivent être maintenus au paragraphe 4.

> A l'appui de l'introduction de ces termes, il est avancé que l'on ne peut pas anticiper sur le fait qu'en matière de transfert de compétences, l'ORIE membre aura compétence exclusive pour de se prononcer au nom de ses Etats membres. L'argument avancé contre l'introduction de ces termes est qu'il ne mènerait à rien que l'ORIE membre et ses Etats membres établissent des déclarations divergentes, et qu'il appartient à une telle Organisation membre et ses Etats membres de trouver un accord sur les questions de compétence de l'Organisation membre.

Paragraphe 6 : ce paragraphe s'inspire de la Règle XLI, paragraphe 1, du Règlement général de la FAO. Les questions relatives aux termes « et / ou ses Etats membres », similaires à celles soulevées au paragraphe 4, figurent sous ce paragraphe.

Paragraphe 7 : ce paragraphe suit l'exemple de l'article II, paragraphe 8, de l'Acte Constitutif de la FAO.

Paragraphe 8 : ce paragraphe s'inspire de l'article II, paragraphe 10 de l'Acte Constitutif de la FAO, et de l'article II, paragraphe 3 du Codex Alimentarius. Ce paragraphe pose le principe de « non-cumul ». Cette règle qui figure également dans le Règlement intérieur, sera de faible importance au sein de la Conférence, puisque la pratique actuelle, à transcrire en tant que règle dans le Règlement intérieur (article 1A), consiste à prendre les décisions par consensus. Les termes « et présents au moment du vote » sont cependant controversés.

Une lecture consiste à considérer que lorsque l'Organisation membre agit dans son champ de compétence, tous ses Etats membres sont liés, qu'ils aient été présents ou non au moment du vote. Une autre lecture de cet article serait qu'au sein de la Conférence, où voter pour un autre Etat membre n'est pas autorisé (article 2, paragraphe 1 du Règlement intérieur), les votes émis doivent être des votes éclairés.

Il convient de noter qu'en vertu des Directives provisoires pour la participation de la Communauté aux réunions de la FAO (Annexe 2), le nombre de voix de la Communauté dépend du nombre d'Etats membres de la CE qui ont souscrits aux formalités nécessaires pour la réunion concernée (inscription, présentation des pouvoirs etc.).

La pratique établie pour les votes au sein de la Conférence consistait, pour toute réunion, à ne considérer comme votants que les seuls Etats présents au moment du vote (cf. article 3 du Règlement intérieur)[1].

Article 4, paragraphes 1 et 2

Les termes ajoutés au paragraphe 1 visent à éviter la situation dans laquelle tous les juristes – diplomates du Bureau Permanent auraient la nationalité d'Etats membres d'une seule et même l'Organisation membre. L'objet du paragraphe 1 est en fait, comme précisé au paragraphe 2, d'assurer la diversité tant de la représentation géographique que de l'expertise juridique.

Article 6

Le procédé de l'Organe national avec lequel le Bureau Permanent peut communiquer directement, s'est révélé d'une grande utilité au cours des années. Les termes ajoutés à cet article visent à créer un bureau de liaison équivalent pour les Organisations membres.

Article 8

A l'instar des Etats membres, les Organisations membres sont supposées prendre en charge les frais de voyage et de séjour de leurs délégations lors des réunions de la Conférence, d'où la substitution proposée du mot « **membres** » à « Gouvernements » à la fin du *premier* paragraphe.

Le *second* paragraphe se fonde sur l'article XVIII, paragraphe 6 de l'Acte Constitutif de la FAO. Le Groupe consultatif informel n'a pu trouver d'accord sur les termes figurant entre crochets.

Selon l'article XVIII, paragraphe 6 de l'Acte Constitutif de la FAO,

> « Une Organisation Membre n'est pas tenue de contribuer au budget (…), mais verse à l'Organisation une somme à déterminer par la Conférence afin de couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation. Une Organisation Membre ne prend pas part au vote concernant le budget. ».

[1] Il convient cependant de relever que selon l'article 8 du Règlement sur les questions budgétaires, « les Etats membres, en retard de plus de deux ans dans le versement de leur contribution, perdent leur droit de vote au sein du Conseil des Représentants diplomatiques, des Sessions diplomatiques et des Commissions spéciales. Ils retrouvent ce droit dès qu'ils ont réglé l'intégralité de leur contribution »

Il n'a pas été aisé, dans le contexte de la FAO, de trouver un accord sur la méthodologie à adopter pour la détermination de cette « somme », et en fait, la Conférence plénière de la FAO a mis en place, tous les deux ans depuis 1991, le paiement d'une somme forfaitaire due par la Communauté européenne pour couvrir les dépenses administratives et autres relatives à sa qualité de membre.

Les coûts supplémentaires engendrés par la participation en qualité de membre de la Communauté à la Conférence de La Haye comprennent des frais de personnel, de télécommunications, de fournitures, de représentation et d'organisation de réunions.

Article 9

Il est ici proposé d'ajouter, au deuxième paragraphe, le mot « **Etats** », du fait que les Organisations membres ne sont pas tenues de participer au budget. Contrairement aux Etats membres, les Organisations membres ne participeront donc pas en qualité de Membre votant aux réunions annuelles du Conseil des Représentants diplomatiques. Cela n'exclut cependant pas leur participation aux réunions de ce Conseil lorsque le montant de la somme destinée à couvrir les frais administratifs engendrés du fait de leur qualité d'Organisations membre sera discuté ou décidé.

Article 12

A la lumière du principe de « non-cumul », il est proposé de remplacer le mot « Membres » par « **Etats membres** ». Si l'amendement proposé relève d'un domaine dont la compétence a été transférée à l'Organisation membre, ses Etats membres ne voteront pas. L'Organisation membre dispose alors d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres au sein de la Conférence.

Article 14, paragraphe 3

Il convient de prévoir une disposition pour l'admission d'une Organisation membre.

B Les amendements visant à refléter la pratique existante

Article 3

Les modifications proposées ici reflètent l'évolution constitutionnelle intervenue au sein de la Conférence depuis la Quatorzième session (1980), qui a abouti au rôle accru des Etats membres dans le fonctionnement de la Conférence et au retrait progressif de la Commission d'Etat néerlandaise de son rôle d'organe exécutif, tel qu'envisagé à l'origine par le Statut. Une *première* étape, franchie depuis la Quatorzième session, a conduit les Sessions diplomatiques de la Conférence tenues depuis 1980 à décider directement des sujets devant être inscrits à l'ordre du jour des travaux futurs et ont chargé directement le Secrétaire général et le Bureau Permanent de conduire certaines activités[2]. Une *seconde* étape, découlant directement de la première, a été franchie lors de l'établissement d'une Commission spéciale sur les affaires générales et la politique, permettant de préparer les décisions des Sessions relatives aux travaux futurs et à la politique. La *troisième* étape a été franchie lorsque, à la demande des Etats membres, les réunions des Commissions spéciales ont été tenues plus souvent, et que leurs « recommandations » sont progressivement devenues des décisions de politique. Cette pratique a été reconnue dans l'Acte final de la Dix-neuvième session (Partie B, 1).

Les amendements proposés aux alinéas 1 à 3 reflètent la pratique actuelle. La Commission spéciale sur les affaires générales et la politique, réunie entre les Sessions diplomatiques, en principe sur une base annuelle, est en fait devenu l'organe dirigeant

[2] Voir l'Acte final de la Quatorzième session, Partie E, *Actes et Documents de la Quatorzième session* (1980), Tome I, Matières diverses, p. 1-64.

devant lequel le Secrétaire général et le Bureau Permanent sont responsables. Il est proposé de s'y référer comme « Conseil sur les affaires générales et la politique », dès lors qu'il s'agit de l'organe dirigeant entre les Sessions diplomatiques. D'un autre côté, la Commission d'Etat néerlandaise, et en particulier son Président, continue de jouer un rôle important, notamment en qualité d'organe consultatif neutre et de conseiller auprès du Secrétaire général et du Bureau Permanent, tant dans les relations entre la Conférence et son pays hôte que dans l'organisation et la présidence des Sessions diplomatiques. Les amendements apportés aux alinéas restants reflètent ce rôle de soutien de la Commission d'Etat néerlandaise.

Article 4, paragraphe 1 et 3

Au *paragraphe premier*, the nombre de « Secrétaires » a été aligné sur la situation actuelle.

Au *paragraphe 3*, la procédure permettant d'augmenter le nombre de « Secrétaires » est devenue explicite.

Articles 5, 7 et 8, paragraphe 1

Le mot « Conseil » a été substitué ou introduit, en corrélation avec la modification de l'article 3.

Article 11

Dans le texte français, le mot « Règlement » qui apparaissait au singulier figure maintenant au pluriel. La raison de cette modification tient au fait qu'il existe déjà trois Règlements en vigueur : le Règlement intérieur des Sessions plénières, jusqu'à présent adopté à chaque Session diplomatique, le Règlement de pensions, entré en vigueur le 1er juin 1981, et le Règlement relatif aux questions budgétaires, adopté le 4 novembre 1994.

Article 13

Voir article 11. Les mots « des Gouvernements » ont été supprimés, puisque les « Membres » peuvent inclure les Organisations Membres.

Recommandation 2

Le Groupe consultatif informel a convenu, lors de sa réunion de décembre 2004, qu'il serait souhaitable de saisir l'opportunité d'établir, en tant qu'amendement au Statut, une version en anglais du Statut faisant foi à l'instar du texte français. Des précédents d'une telle proposition existent dans d'autres organisations[3].

Bien sûr, l'adoption d'un texte en anglais faisant foi à l'instar du texte français concernera le texte tel que modifié. Il entrera, en tant que tel, en vigueur à l'une des dates auxquelles il est fait référence dans la Recommandation 3 ci-dessous.

Recommandation 3

En supposant que la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique trouve un terrain d'entente sur les modifications du Statut, y compris sur le texte en anglais du Statut (ainsi que sur le Règlement intérieur) lors de sa réunion de mars / avril 2005, les

[3] La Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 fait jurisprudence sur ce point. Cette Convention avait été rédigée en anglais uniquement, mais depuis, d'autres textes en d'autres langues ont été ajoutés et considérés comme authentiques à l'instar du texte anglais, utilisant la procédure d'amendement du texte de 1944. Les premiers à être ajoutés ont été le français et l'espagnol (24 octobre 1968), puis le texte russe (30 septembre 1977). Les textes en arabe et chinois sont toujours en cours d'adoption.

consultations lors de la Commission spéciale conduiront peut-être à une décision sur les étapes futures, à savoir le vote sur les amendements, dont dépendra la décision sur l'admission de la Communauté européenne.

Ainsi que le confirment les *Actes et Documents* de la Septième session, l'article 12 du Statut permet l'adoption d'amendements au Statut à une majorité des deux tiers des Etats membres, soit lors d'une Session diplomatique ou par une consultation écrite (Voir Annexe 3A et B). Manifestement, étant donné l'importance de la décision pour la Conférence, il serait préférable que les modifications proposées recueillent le soutien de la (quasi-) unanimité des Etats membres. Des consultations devraient donc être menées pour s'assurer que le temps nécessaire est donné aux Etats membres afin qu'ils définissent leur position. En fonction du résultat de ces consultations, un vote sur les amendements pourrait alors être tenu soit lors de la Vingtième session en juin 2005 (les amendements entreraient alors en vigueur le jour du vote), ou à la suite d'une procédure de vote par correspondance durant une période raisonnable qui serait fixée par la Commission spéciale (ou par la Session). Dans cette dernière hypothèse, le Secrétaire général dresserait un procès-verbal précisant les Etats membres dont le vote a été recueilli, et déclarant que les amendements soumis ont été adoptés. La date du procès-verbal constituerait alors la date d'entrée en vigueur de ces amendements.

L'adoption des amendements du Statut est une condition nécessaire pour la décision sur l'admission de la Communauté européenne (voir ci-dessous la Recommandation 6).

Recommandation 4

Il est proposé de supprimer les mots « des Sessions plénières » dans le titre afin de les rendre généralement applicables, aux réunions du Conseil comme à celles des Commissions spéciales.

Article 1 - Quorum

Dans le texte anglais, le mot « *committee* » devrait être remplacé par le mot « *commission* », afin de le rendre conforme à la terminologie en vigueur au sein de la Conférence. La nouvelle seconde phrase assure la portée générale de la règle.

Article 1A - Consensus

Cet article établit le principe du consensus. Depuis les négociations sur la Convention relative à la compétence et la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, faisant suite à l'adoption d'un avant-projet de Convention en 1999, les votes ont été constamment évités lors des réunions de la Conférence. La Convention sur les titres a été adoptée sans qu'aucun vote n'ait eu lieu. Les négociations actuelles des Conventions sur les accords exclusifs d'élection de for et sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille sont menées de la même manière, sans qu'aucun vote ne soit organisé. Il est justifié d'introduire une disposition dans le Règlement intérieur afin que la pratique actuelle y soit reflétée. En conséquence, les dispositions de l'article 2 relatif au droit de vote ainsi que la plupart des articles suivants auront un caractère subsidiaire.

Article 2 - Droit de vote

Cette règle apparaît également sous la proposition d'article 2A, paragraphe 8, du Statut. Pour des raisons pratiques, il n'est pas fait de références croisées. Voir le commentaire de l'article 2A (8) ci-dessus.

Article 4 - Scrutin

S'il s'avérait nécessaire de voter par appel nominal, et si l'Organisation membre était fondée à voter et exercer son droit de vote sur le sujet en question, alors l'Organisation membre devrait être comprise dans l'appel.

Recommandation 5

1. A l'exception de la Convention de La Haye sur les titres, qui dispose expressément, dans son article 18, que les ORIE peuvent se joindre à la Convention, les 34 précédentes Conventions de La Haye adoptées depuis 1951 ne contiennent pas une telle disposition. Il est de l'intérêt commun de tous les Membres de la Conférence de La Haye et de leurs citoyens d'éviter une situation dans laquelle, du fait de l'exercice par la Communauté de sa compétence législative dans un domaine couvert par l'une de ces Conventions de La Haye, leur utilité ou leur potentiel serait notablement affecté[4].

Une ratification par tous les Etats membres de la Communauté, comme pour la Convention sur l'enlèvement d'enfants de 1980, ou une ratification commune, envisagée « dans l'intérêt de la Communauté » pour la Convention sur la protection de l'enfant de 1996, apporterait des bénéfices notables pour la Communauté, ses Etats membres et les autres Etats membres de la Conférence de La Haye, et leurs citoyens.

L'intention de la Communauté de faire une déclaration expresse selon laquelle elle s'engage à examiner des modalités permettant d'assurer la participation de la Communauté ou de ses Etats membres aux Conventions de La Haye qui ne contiennent pas de dispositions permettant l'adhésion par une ORIE, en particulier pour les conventions relatives à l'entraide administrative et judiciaire, est donc à saluer. Bien entendu, la Conférence offrira sa pleine collaboration pour parvenir à ce résultat.

2. La coopération entre la Communauté, ses Etats membres et la Conférence de La Haye sera enocore plus renforcée si le Secrétariat (Bureau Permanent) de la Conférence est à même de participer aux réunions d'experts de la Communauté débattant de sujets intéressant la Conférence. Cela permettra également d'assurer une utilisation efficace des ressources tant par la Communauté que par la Conférence. Il est en conséquence bienvenu que la Communauté ait l'intention de déclarer expressément qu'elle s'efforcera de rendre possible la participation des représentants du Bureau Permanent aux réunions d'experts organisées par la Communauté (ou la Commission, à clarifier).

Il est concevable que ces questions, ainsi que d'autres relatives à la coopération entre la Commission et le Bureau Permanent soient examinées plus avant au sein d'un accord ou d'un mémorandum entre la Conférence de La Haye et la Commission, comme il l'a été fait par exemple entre Eurocontrol et la Commission.

Recommandation 6

Toute décision relative à l'admission de la Communauté dépendra de l'adoption, à la majorité des deux tiers des Etats membres, des amendements au Statut et de leur entrée en vigueur. De ce fait, la décision d'admission est conditionnée au vote de ces amendements, vote qui pourrait, si la procédure suggérée dans la Recommandation 3 est acceptée, se tenir soit lors de la Vingtième session, soit après la Session, par courrier, durant une certaine période à déterminer. Si le vote des amendements au Statut a lieu durant la Vingtième session, la voie de l'admission de la Communauté serait ouverte immédiatement après le vote des amendements. Si le vote des amendements a lieu par correspondance, l'admission de la Communauté devrait attendre l'établissement du

[4] Voir également le Document préliminaire No 13, nos 12-15 (p. 5-6)

procès-verbal auquel il est fait référence dans la Recommandation 3. Une possibilité serait que la Session décide de l'admission, sous réserve de l'adoption des amendements au Statut (lors de la Vingtième session ou à la date du procès-verbal). L'autre possibilité serait de ne pas décider de l'admission jusqu'à ce que les amendements soient entrés en vigueur.

A N N E X E S

ANNEXE 1

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

L'Article II de la Constitution de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies se lit comme suit :

Membres et membres associés

1 ...

2 ...

3. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et sous réserve que la majorité des Etats Membres de l'Organisation soient présents, décider d'admettre à la qualité de membre de l'Organisation toute organisation d'intégration économique régionale répondant aux critères fixés au paragraphe 4 du présent article, qui a déposé une demande d'admission accompagnée d'un instrument officiel par lequel elle accepte les obligations de l'Acte constitutif en vigueur au moment de l'admission. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 du présent article, toute référence faite dans le présent Acte constitutif aux Etats Membres s'applique également à toute Organisation Membre, sauf dispositions contraires.

4. Pour pouvoir demander son admission à l'Organisation en qualité de membre au titre du paragraphe 3 du présent article, une organisation d'intégration économique régionale doit être composée d'Etats souverains dont une majorité sont membres de l'Organisation et doit posséder des compétences transférées par ses Etats Membres pour un éventail de questions qui sont du ressort de l'Organisation, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent ses Etats Membres.

5. Chaque organisation d'intégration économique régionale qui dépose une demande d'admission à l'Organisation présente, en même temps que sa demande, une déclaration de compétence précisant les questions pour lesquelles ses Etats Membres lui ont transféré compétence.

6. Les Etats Membres d'une Organisation Membre sont réputés conserver leurs compétences sur toutes questions pour lesquelles des transferts de compétences n'ont pas été spécifiquement déclarés ou notifiés à l'Organisation.

7. Tout changement dans la répartition des compétences entre l'Organisation Membre et ses Etats Membres est notifié par l'Organisation Membre ou ses Etats Membres au Directeur général, qui transmet cette information aux autres Etats Membres de l'Organisation.

8. Une Organisation Membre exerce les droits liés à sa qualité de membre en alternance avec ses Etats Membres qui sont membres de l'Organisation, conformément aux règles fixées par la Conférence et dans les domaines de leurs compétences respectives.

9. Sauf dispositions contraires stipulées dans le présent article, une Organisation Membre peut participer, pour les questions relevant de sa compétence, à toute réunion de l'Organisation, y compris toute réunion du Conseil ou d'un autre organe, autre que les organes à composition restreinte dont il est question ci-dessous, à laquelle l'un quelconque de ses Etats Membres est habilité à participer. Une Organisation Membre ne peut être éligible à ces organes ni y être nommée, non plus qu'à tous organes créés conjointement avec d'autres organisations. Une Organisation Membre n'a pas le droit de participer aux organes à composition restreinte spécifiés dans des règlements adoptés par la Conférence.

ANNEXE 1

10. Sauf dispositions contraires stipulées dans le présent Acte constitutif ou dans les règles adoptées par la Conférence et nonobstant le paragraphe 4 de l'article III, une Organisation Membre peut disposer, pour les questions relevant de sa compétence, dans toute réunion de l'Organisation à laquelle elle est habilitée à participer, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats Membres habilités à voter à cette réunion. Lorsqu'une Organisation Membre exerce son droit de vote, ses Etats Membres n'exercent pas le leur et inversement.

ANNEXE 1

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
(Règles générales de l'Organisation relatives aux OIER)

Article XLI
Compétences

1. Tout Etat Membre de l'Organisation peut demander à une Organisation Membre ou à ses Etats Membres de spécifier qui, de l'Organisation Membre ou de ses Etats Membres, a compétence pour une question donnée. L'Organisation Membre ou les Etats Membres en cause fournissent l'information ainsi demandée.

2. Avant toute réunion de l'Organisation, l'Organisation Membre ou ses Etats Membres indiquent qui, de l'Organisation Membre ou de ses Etats Membres, a compétence pour toute question donnée qui doit être examinée au cours de la réunion, et qui, de l'Organisation Membre ou de ses Etats Membres, exercera le droit de vote en ce qui concerne ce point particulier de l'ordre du jour.

3. Dans les cas où un point de l'ordre du jour couvre à la fois des questions transférées dans la sphère de compétence de l'Organisation Membre et des questions de la compétence de ses Etats Membres, tant l'Organisation Membre que ses Etats Membres peuvent participer aux débats. Dans de tels cas, lors de la prise de décisions, la réunion ne tiendra compte que des interventions de la partie disposant du droit de vote.

ANNEXE 1

ANNEXE II

AMENDEMENTS AU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS[1]

ÉCLAIRCISSEMENT DE L'ARTICLE VI.4 (DISPOSITIONS RELATIVES AU VOTE)

Il convient d'amender l'Article VI.4 comme suit (nouveau texte souligné):

> Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent Article et du paragraphe 2 de l'Article X, tout Membre de la Commission peut demander un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque Membre est consigné au procès-verbal.

PARTICIPATION DES ORGANISATIONS D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

Adjonction d'un nouvel article 1.3 au Règlement intérieur et renumérotation de l'article 1.3 qui devient l'article 1.4:

> « La Commission se compose également des organisations d'intégration économique régionale, membres de la FAO ou de l'OMS, qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir d'être considérés Membres de la Commission ».

Adjonction dans le Règlement intérieur, après l'article I, d'un nouvel article ainsi formulé:

"Article II – Organisations Membres

> 1. Une Organisation Membre exerce les droits liés à sa qualité de membre en alternance avec ses États Membres qui sont membres de la Commission dans les domaines de leurs compétences respectives.
>
> 2. Une Organisation Membre peut participer, pour des questions relevant de sa compétence, à toutes les réunions de la Commission ou de ses organes subsidiaires auxquelles l'un quelconque de ses membres est habilité à participer, et ce, sans préjudice de la possibilité pour un État membre d'exprimer ou d'appuyer la position de l'Organisation membre dans les domaines relevant de sa compétence.
>
> 3. Une Organisation Membre peut disposer, pour les questions relevant de sa compétence, dans toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de la Commission à laquelle elle est habilitée à participer conformément aux dispositions du paragraphe 2, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États Membres, habilités à voter lors de telles réunions et qui sont présents au moment du vote. Lorsqu'une Organisation Membre exerce son droit de vote, ses États Membres n'exercent pas le leur et inversement.

---

[1] Les amendements au Réglement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius entrent en vigueur dès leur approbation par les directeurs généraux respectifs de la FAO et de l'OMS, sous réserve des confirmations prescrites par les deux organisations (Article XIII.1).

ANNEXE 1

4. Une Organisation Membre ne peut être élue ou nommée, ni avoir une fonction au sein de la Commission ou de tout organe subsidiaire.Une Organisation Membre ne peut participer au vote pour aucun des postes électifs de la Commission ou de ses organes subsidiaires.

5. Avant toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de la Commission à laquelle une Organisation Membre est habilitée à participer, l'Organisation Membre ou ses États Membres indiquent par écrit qui, de l'Organisation membre ou de ses États membres, a compétence pour toute question spécifique soumise à la réunion et qui, de l'Organisation membre ou de ses États membres, exerce le droit de vote pour chacun des points de l'ordre du jour. Rien dans le présent paragraphe n'empêche une Organisation membre ou ses États membres de faire, aux fins du présent paragraphe, une déclaration unique à la Commission ou à chacun des organes subsidiaires auquel une Organisation membre est habilitée à participer, déclaration qui demeure valable pour les questions et les points de l'ordre du jour qui seront examinés à toutes les réunions ultérieures, sous réserve des exceptions ou des modifications qui pourraient être précisées avant chaque réunion particulière.

6. Tout membre de la Commission peut demander à une Organisation membre ou à ses États membres de fournir des informations sur les compétences de l'Organisation membre et de ses États membres à l'égard de toute question spécifique. L'Organisation membre ou les États membres concernés devant fournir cette information en réponse à une telle demande.

7. Dans les cas où un point de l'ordre du jour porte à la fois sur des questions pour lesquelles la compétence a été transférée à l'Organisation membre et sur des questions qui relèvent de la compétence de ses États membres, tant l'Organisation membre que ses États membres peuvent participer aux débats. Dans de tels cas, au moment de prendre la décision[2], la réunion ne tiendra compte que des interventions de la partie disposant du droit de vote[3].

8. Pour déterminer s'il y a quorum, aux termes du paragraphe 6 de l'article IV, la délégation d'une Organisation membre compte pour un nombre égal à celui de ses États membres habilités à participer à la réunion, dans la mesure où la délégation a le droit de vote pour le point de l'ordre du jour pour lequel le quorum est recherché ".

Renumérotation des articles suivants en conséquence.

---

[2] Par le mot 'décision', on entend à la fois le vote et les situations où une décision est prise par consensus.

[3] Ce qui précède n'influe en rien sur la question d'établir si les points de vue de la partie qui n'a pas le droit de vote doivent ou non être indiqués dans le rapport de la réunion. Lorsque les points de vue de la partie qui n'a pas le droit de vote sont indiqués dans le rapport, il faudra préciser dans ce rapport qu'il s'agit des points de vue de la partie ne disposant pas du droit de vote.

ANNEXE 2

Directives provisoires pour la participation de la CE aux réunions FAO

Document disponible en anglais uniquement

PROVISIONAL GUIDELINES FOR THE PARTICIPATION OF THE EC IN FAO MEETINGS

The European Community was admitted as a Member of FAO at the Twenty-sixth Session of the FAO Conference in November 1991. The ways in which Member Organizations in general, and the EC in particular, may participate in the work of the Organization are set out in detail in the amendments to the Constitution and General Rules of the Organization adopted by the same session of the Conference. Those amendments are annexed to these Guidelines, and are the authoritative texts governing all matters relating to the status, rights and responsibilities of the EC in FAO. The present guidelines have been prepared primarily as a guide to the organizers of meetings in FAO and for the Chairmen and Secretaries to such meetings. They cover not only invitations to such meetings and conduct in the meetings themselves, but also such matters as the conduct of sessions of the drafting committees and procedures relating to the adoption of reports and the listing of the EC in the report itself.

Invitations to meetings

Article II.9 of the FAO Constitution provides in general for the participation of Member Organizations in any meeting of the Organization in which any of its Member States are entitled to participate.

There are a number of exceptions to this general rule.

First, the EC is not entitled to participate in any meeting of the Programme Committee, the Finance Committee and the Committee on Constitutional and Legal Matters. It is also not entitled to participate in the General Committee of the Conference, the Credentials Committee, the Nominations Committee, or any other body of the Conference dealing with the internal working of the Conference as the Conference may decide.

Secondly, the EC will not be entitled to participate as a member in any meeting of an Article XIV body until such time as the constituent agreement of the Article XIV body is amended to allow for its participation.

Thirdly, the EC will not be invited to participate as a member in any body established jointly with other organizations in the UN family, such as the Codex Alimentarius and the CFA, until such time as the statutes or other constituent texts of the bodies concerned and their rules of procedure are amended as appropriate to allow for such participation.

It is to be noted that the EC will not of course be invited as such to any meetings of experts. In this sense the EC is no different from any other Member of FAO: experts are invited to meetings in their own right and not as representatives of their governments or institutions.

Declarations of competence and voting rights

Under Rule XLI.2 (GRO), the EC or its Member States is required to indicate, before any meeting of the Organization, which, as between the EC and its Member States, has competence in respect of any specific question to be considered in the meeting and which, as between the EC and its Member States, will be exercising the right to vote in respect of each particular agenda item.

- **Declarations in respect of specific agenda items**

In practice, both declarations of competence and of voting rights are made in respect of each agenda item. Declarations of competence, however, may include the category "mixed competence" where a single agenda item covers both subjects within the competence of the EC and subjects within the competence of its Member States. The declaration of voting rights, on the other hand, must list either the EC or its Member States as being entitled to exercise voting rights in respect of each agenda item, and may never, subject to the following qualification, chose both.

- **Declarations in respect of the agenda item "Adoption of the Report"**

The one qualification is in the case of the agenda item "Adoption of Report". Just as with any other agenda item, the declaration to be made by the EC or its Member States in respect of the agenda item "Adoption of the Report" must list either the EC or its Member States and not both as being entitled to exercise voting rights. If the report is adopted in block or questions arise as to procedure for the adoption of the report, then the party listed will be recognized as exercising the voting rights and for the purpose for giving rise to a quorum. This listing will not in itself however preclude the other party from speaking on sections of the report dealing with individual agenda items on which it has competence and indeed from voting on such sections of the report dealing with agenda items in respect of which it has been accorded the voting rights in the main body of the agenda. This interpretation of Rule XLI.2 will avoid the patent absurdity of either the EC on the one hand or its Member States on the other hand voting on matters that are clearly outside their declared competence.

- **Timing of the declarations**

Without prejudice to the legal requirement that declarations be made merely "before the meeting", in practice declarations should normally be received at least two clear working days before the meeting, and earlier if possible, in order to allow sufficient time for the declaration to be translated and reproduced as an information document and made available to the participants at the meeting before or when it opens.

- **Announcement of the declaration of competence and voting rights**

If the declaration is circulated in time and is available at the opening session of the meeting, the Chairman should make the following announcement before he formally opens the meeting:

" Before opening this meeting, I would like to make a short announcement. As you know, the EC is participating in this meeting in accordance with paragraphs 8 and 9 of Article II of the FAO Constitution.

I have been asked to inform you that the declaration made by the European Economic Community and its Member States is contained in information document —, which has already been distributed to all members of the meeting. I would draw the attention of the meeting to this declaration."

If the document cannot be distributed in time, then the Chairman should make the following declaration:

> " **Before opening this meeting, I would like to make a short announcement. As you know, the EC is participating in this meeting in accordance with paragraphs 8 and 9 of Article II of the FAO Constitution.**
>
> **I have been asked to make the following announcement with regard to the declarations required to be made by the EC or its Member States under Rule XLI, paragraph 2 of the General Rules of the Organization.**
>
> **(READ OUT THE DECLARATION)**
>
> **I should like to inform you that this declaration will be reproduced as an information document and will be made available to the meeting as soon as possible."**

Normally this statement concludes the proceedings on the declaration of competence and voting rights. It is however open to any Member Nation to request a Member Organization or its Member States to provide more detailed information as to which, as between the Member Organization and its Member States has competence in respect of any question. In such cases the EC or its Member States would be required to furnish the supplementary information. (Rule XLI.1 (GRO))

Implications of a failure to produce a statement of competence and voting rights

Should the EC and its member states fail for any reason to produce a statement of competence and voting rights, the EC delegation should be allowed to maintain its seat as a full participant (member) in the meeting, but shall not be entitled to speak or circulate documents, or participate in the work of the drafting committee or other subsidiary bodies established by the meeting.

Seating arrangements for the meeting

Subject to the exceptions noted below in this paragraph, where any individual Member states are entitled to participate as members in any particular meeting, the EC should also normally be seated as a member, in alphabetical order along with the Member Nations. Where individual Member states are entitled to participate only as observers, then the EC should normally be seated with the observers. For **Council** meetings, the EC should be seated in the penultimate seat of the membership block after all Member Nations, Members of the Council. For **Drafting Committees**, the EC should be seated on the right-hand side of the EC Member State entitled to participate in the Drafting Committee.

ANNEXE 2

Conduct of the meetings

- **Determining a quorum**

For the purposes of determining a quorum before the opening a session, the EC delegation should be counted only if it has the voting rights for the first item of the agenda to be considered by the particular session of the meeting for which the quorum is sought. If the need to determine a quorum arising during the course of a session, as for example in connection with a call for a vote, then the EC should be counted if the item under discussion at the time or in respect of which the vote is being called for, is on in respect of which voting rights have been assigned to the EC. In such cases, the EC should be counted as representing a number of potential votes equal to the number of its Member States that are entitled to vote in the meeting. In some cases, as for example in the Conference, a Member State must be registered and have presented credentials in order to be entitled to vote. In other cases these formalities are not necessary. In any case, provided that any necessary formalities have been complied with, it is not required that each of the individual Member States actually be present in the meeting room for the EC to be able to vote.

- **Voting**

If a vote is called for during the course of a meeting, the EC will be entitled to exercise a number of votes equal to the number of its Member States that are entitled to vote in the meeting, applying the same rules as above.

The EC is not entitled to participate in voting for elective offices in meetings of the Conference or Council, nor may it hold office in the Conference or the Council or any subsidiary body of the Conference or Council. This implies that the EC should also not propose or second any candidates for office at such meetings. The EC is also not entitled to participate in voting on the budget. This would include not merely the vote on the level of the budget, but also other votes connected with the approval of the budget.

During the course of the meeting both the EC and its Member States should speak on matters within their declared competence. This means that on agenda items declared as being within the exclusive competence of the EC, its Member States should not intervene, and vice versa. As noted above, any Member Nation may at any time request the EC or its Member States to provide information as to which, as between the EC and its Member States has competence in respect of any question. In such cases the EC or its Member States must furnish the information. The question of what is within the competence of the EC or its Member States is, of course, essentially a matter for the EC and its Member States to determine and not a matter on which either the FAO Secretariat or the meeting should take any position.

Some agenda items will cover both matters within the competence of the EC and matters within the competence of its Member States and will thus be declared as items of "mixed competence". On such agenda items both the EC and its Member States will have the right to participate in the discussions, though in their interventions, they must each restrict themselves to the matters falling within their own spheres of competence. Where both the EC and its Member States speak on an agenda item of "mixed competence", then only the intervention of the party having the voting rights should be taken into consideration by the meeting in arriving at its decision (Rule XLI.3 (GRO)). Where the views of the party not having the voting rights are reflected in the report, the fact that they are the views of the party not having the voting rights must also be reflected in the report (Commentary to Rule XLI.3 (GRO)).

ANNEXE 2

Participation in the work of the Drafting Committees

The EC is not entitled to be elected to the Drafting Committee in its own right (Article II.9 of the Constitution). However if any of its Member States are elected to serve on the Drafting Committee, then the EC will be entitled to participate in the work of the Drafting Committee on matters within its competence. The same rules apply to discussions in the Drafting Committee as apply to discussions in the plenary. This means that the Member States should not intervene on agenda items declared as being within the exclusive competence of the EC, and vice versa. On agenda items declared as items of "mixed competence" both the EC and its Member States may intervene from the standpoint of their own respective competence, but they must restrict themselves in their interventions to the matters falling within their own spheres of competence. Only the intervention of the party having the voting rights will be taken into consideration by the Drafting Committee in arriving at its decisions. The EC should **not** be listed as a member of the Drafting Committee in the report of the session.

Listing of Participants in the Reports of Meetings

Subject to the exceptions provided for in this paragraph, the EC, where it is entitled to attend a meeting as a member, should be included in the list of participants in alphabetical order together with an indication that it is attending as a Member Organization, thus:

"European Community - Member Organization"

The EC should not be listed as a member of the Drafting Committee. For Council meetings, the EC should be listed at the end of the list of Members, after all Member Nations Members of the Council, together with the title - Member Organization, as above.

Queries regarding the application of these guidelines

Any queries regarding the interpretation and application of the provisions of the Basic Texts in respect of the participation of the EC and its Member States in meetings of the Organization and any queries arising out of these guidelines should be referred to the Legal Office (LEG) or to the Conference, Council and Protocol Division (GIC).

ANNEXE 2

FOR THE SECRETARY OF THE DRAFTING COMMITTEE

Participation of the EC in the work of the Drafting Committees

The EC is not entitled to be elected to the Drafting Committee in its own right (Article II.9 of the Constitution). However if any of its Member States are elected to serve on the Drafting Committee, then the EC will be entitled to participate in the work of the Drafting Committee on matters within its competence. In meetings of the Drafting Committee, the EC should be seated on the right-hand side of the EC Member State entitled to participate in the Drafting Committee. The same rules apply to discussions in the Drafting Committee as apply to discussions in the plenary. This means that the Member States should not intervene on agenda items declared as being within the exclusive competence of the EC, and vice versa. On agenda items declared as items of "mixed competence" both the EC and its Member States may intervene from the standpoint of their own respective competence, but they must restrict themselves in their interventions to the matters falling within their own spheres of competence. Only the intervention of the party having the voting rights will be taken into consideration by the Drafting Committee in arriving at its decisions. The EC should **not** be listed as a member of the Drafting Committee in the report of the session.

ANNEXE 3A

Extrait des
Actes et Documents de la septième session,
Tome I, 1951, p339

Le **Président** donne lecture de l'article 12 (ancien article 13) :

„Des modifications peuvent être apportées au présent Statut si elles sont approuvées par les deux tiers de Membres votants".

M. Julliot de la Morandière (France) demande si les modifications pourraient être présentées lors d'une Session et dans l'intervalle entre les Sessions, et si dans cette dernière éventualité on consulterait les Etats Membres.

Le **Président** estime qu'il n'y a pas lieu de régler la question dans le Statut.

M. Julliot de la Morandière (France) répond qu'il comprend que la Commission d'Etat sera libre de consulter les Membres si une proposition lui est faite dans l'intervalle entre les Sessions, suivant qu'elle la considère comme proposition ferme ou comme simple suggestion.

M. Offerhaus (Pays-Bas) déclare que la pratique sera que, s'il y a quelque doute, la Commission d'Etat ajournera toute la question à une future Session de la Conférence. Par contre, si c'est une question qui est admise par tous les Etats, il sera procédé à un vote par consultation écrite.

M. Julliot de la Morandière (France) conclut qu'il est donc bien entendu que ce pourrait être un vote soit en Session, soit par consultation.

M. Niboyet (France) suggère de changer l'expression „Membres votants" par „Membres qui ont exprimé une opinion".

M. Alten (Norvège) propose de supprimer le mot „votants", parce qu'une modification pourrait être imposée par une minorité.

M. Sauser-Hall (Suisse) estime qu'il faut maintenir la majorité des deux tiers, parce que, pour modifier le Statut, il faut une majorité sérieuse.

M. Dennemark (Suède) demande si un Membre qui s'abstient est considéré comme votant.

Le **Président** répond que, d'après la pratique des institutions internationales, l'abstention n'est pas comptée comme vote.

M. Julliot de la Morandière (France) fait observer que, si un grand nombre de Membres s'abstiennent, il n'y aura pas de modifications, et que ce sera le *statu quo ante* jusqu'à la future Session.

Le **Président** met au vote la proposition de M. Alten de supprimer le mot „votants".

La proposition est adoptée par quatorze voix (Autriche, Belgique, Danemark, France, Finlande, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Norvège, Suède, Suisse) et une abstention (Allemagne).

L'article 12 est adopté, ainsi rédigé :

„Des modifications peuvent être apportées au présent statut, si elles sont approuvées par les deux tiers des Membres".

Ministerie van
Buitenlandse Zaken

Mr J.H.A. van Loon
Secretary-General of the Hague Conference on
Private International Law
The Hague

Legal Affairs Department
Treaty Division
Bezuidenhoutseweg 67
2594 AC Den Haag

Date	26 November 2004	*Author*	Mr. G. Limburg
Ref.	DJZ/VE-1163/04	*Tel.*	070-3484930
Subject	Statute of the Hague Conference	*Fax*	070-3486000

Dear Mr Van Loon,

Some time ago we discussed the interpretation of Article 12 of the Statute of the Hague Conference on Private International Law. In particular, the question arose as to whether amendment of the Statute would be possible by decision of the Conference under that Article. The opinion of the Netherlands on this point can be summarized as follows.

The amendment procedure laid down in Article 12 of the Statute provides for amending the Statute by a decision of the Organisation to be taken by a two-thirds majority of the Members, without the need for any further procedure or validation of the decision.
From the Acts of the 7th Session it would appear that such was the intention of the drafters. There is no indication to the contrary, neither in the Statute, nor in the official documents of the Netherlands used in the ratification procedure of the Statute.
This means that such a decision addresses and binds all Members of the Organisation, and that the decision should indicate the date of entry into force of the amendment in question. As a consequence, an amendment of the Statute will not require parliamentary approval in the Netherlands.
Similar procedures can be found in other treaties establishing international organisations.

I hope that this information is of use to you.

Yours sincerely,

(G. Limburg)
Director of Treaties